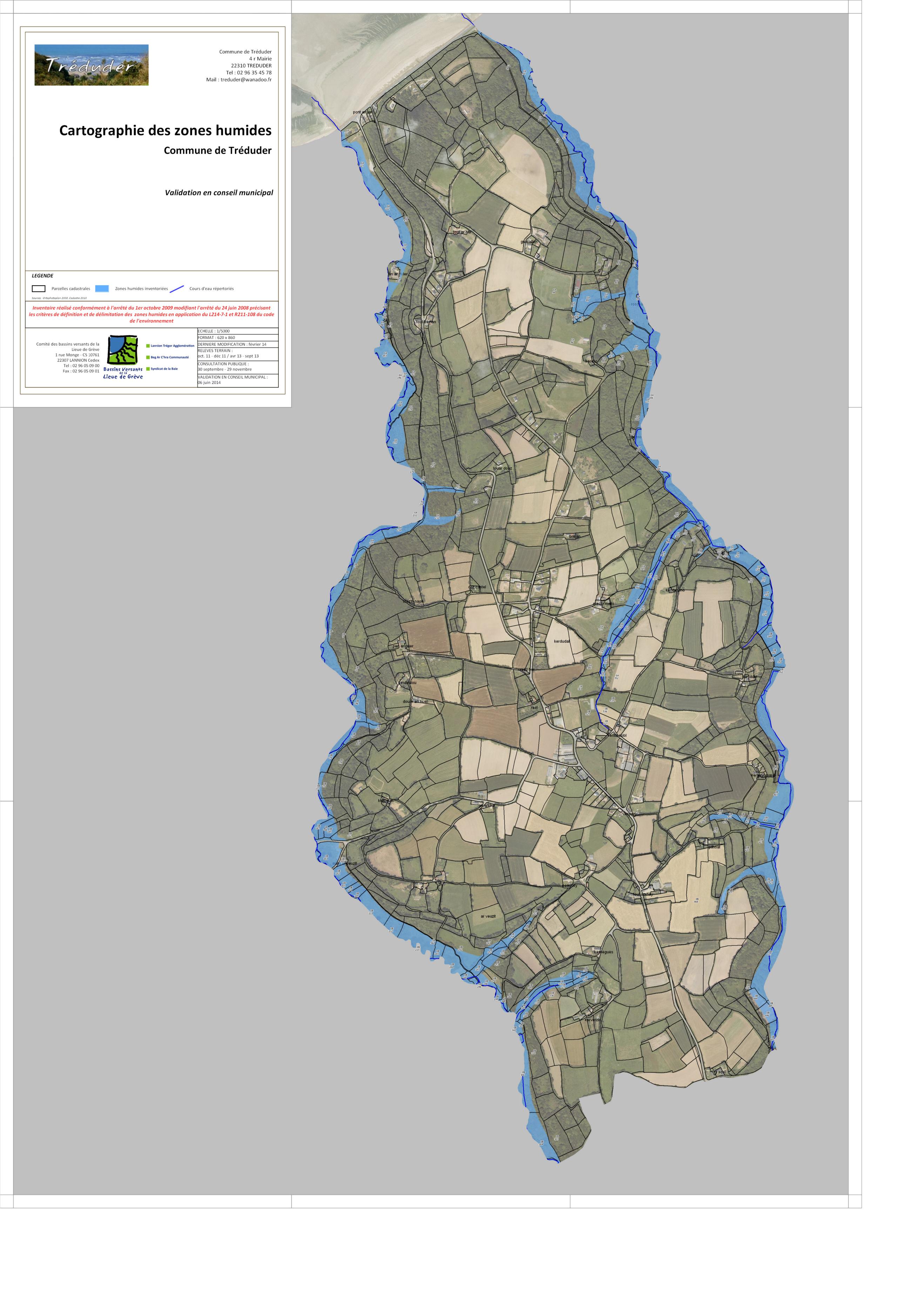
COMMUNE DE TRÉDUDER

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



COMMUNE DE TRÉDUDER

5.7 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MAIRIE

22310 TREDUDER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SEANCE DU 03 AVRIL 2001

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	11	11	

L'an deux mille

et le TROIS AVRIL

heures, 30

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de J-C PARIS, Maire.

Présents: Mrs PARIS.THIBAULT.THOMAS.CONSTANTIEN.ACLOQUE.CHARBONNIER.

GALLET.LE BRAS.LE GUEN. Mme BORTOLAMEOLLI.MIle TOUZE.

Date de la convocation 30.03.2001

Date d'affichage 04.04.2001

Absents: NEANT.

Objet de la délibération APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

Secrétaire(s) de séance : Y. THOMAS.

Le Conseil Municipal,

VU la loi nº92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

-VU le décret n°94-469 du 03 juin 1994 sur la collecte et le traitement des eaux usées,

-VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2000 demandant de sou mettre à enquête publique le zonage d'assainissement,

-VU l'arrêté municipal en date du 05 décembre 2000 mettant le zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

-décide d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

-dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

-dit que le dossier de zonage d'assainissement est tenu à la disposition du public à

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification du 04.04.2001





MAIRIE

22310 TREDUDER

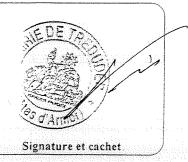
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

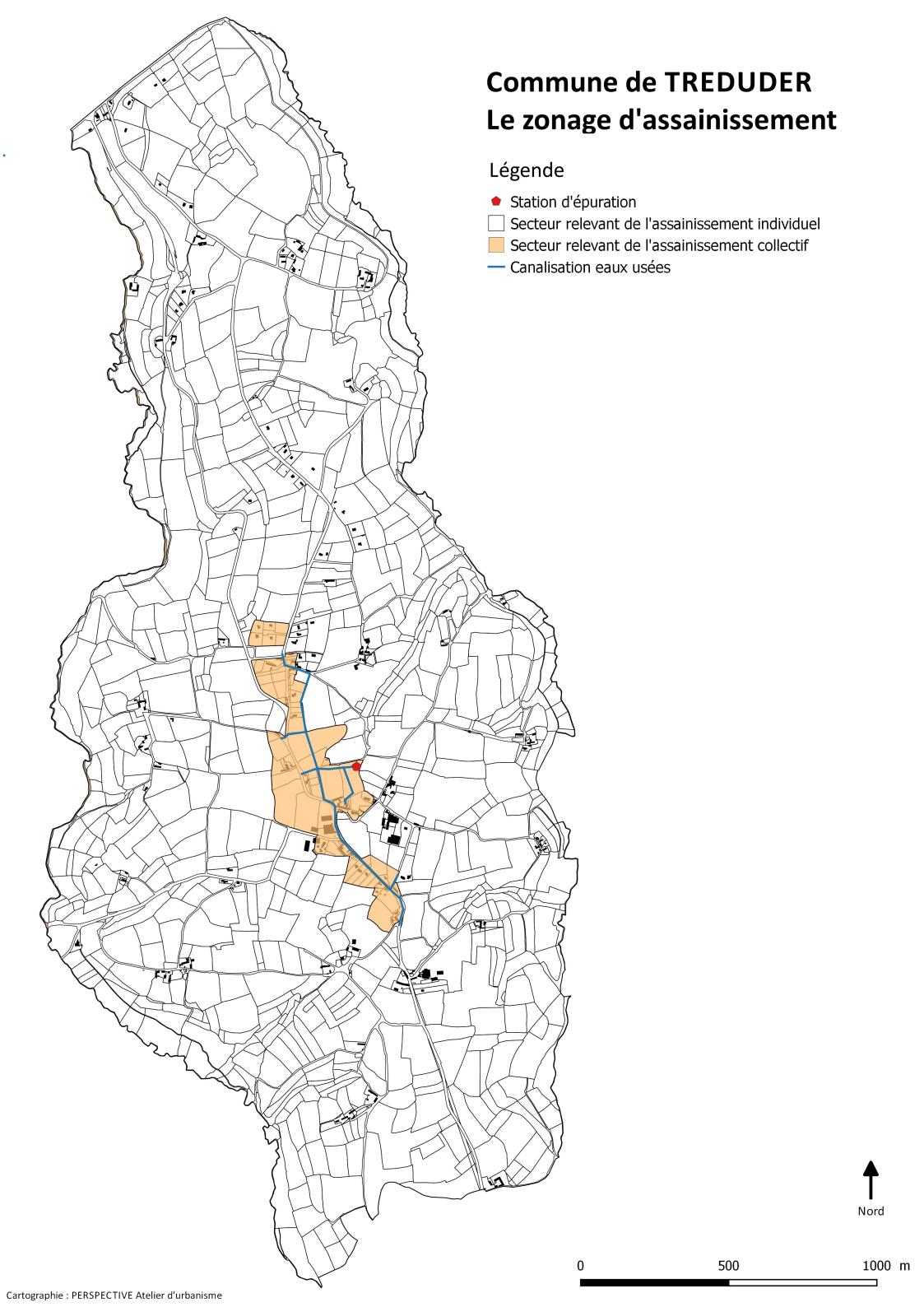
(Suite)

République Française

la Mairie de Tréduder aux jours et heures habituels d'ouverture.







COMMUNE DE TRÉDUDER

5.6 CLASSEMENT SONORE DES VOIES

Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRÉDUDER

SPPC/EPT/2002-178

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtesd'Armor ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de **TREDUDER** dans le délai de 3 mois après sa consultation par le Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE:

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TRÉDUDER

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U »	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur
		I		ou en tissu		affecté
	1			ouvert		par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD786	Route Départementale	Limite communale de SAINT- MICHEL-EN- GREVE	RD22	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD786	Route Départementale	RD22	Limite communale de PLESTIN-LES- GREVES	Tissu ouvert	4	30 mètres

- (1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée <u>de part et d'autre</u> de l'infrastructure définie comme suit :
 - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

ARTICLE 3 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lannion
- Monsieur le Maire de Tréduder
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

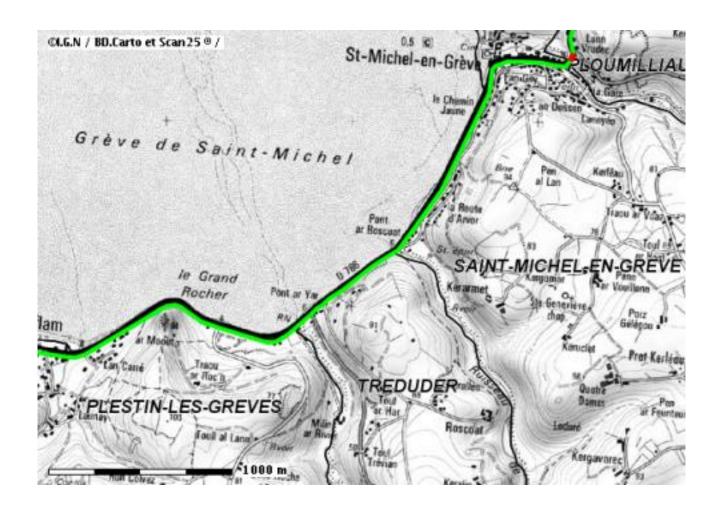
Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 13 Mars 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Denis DOBO- SCHOENENBERG

Annexe:

Une carte représentant les infrastructures classées



COMMUNE DE TRÉDUDER

5.5 ANNEXES SANITAIRES

Cette note a pour objectif de présenter l'état sanitaire actuel de la commune sur les thèmes suivants :

- Alimentation en eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. Dispositions générales :

L'alimentation en eau potable de Tréduder est assurée par le syndicat de la Baie. Ce dernier dessert quatre communes du littoral du Trégor : Plestin-les-Grèves, Plouzélambre, Saint-Michel-en-Grève et Tréduder.

La production d'eau potable est réalisée à partir d'une prise d'eau dans le Yar.

2. Caractéristiques de l'usine

L'usine est en capacité de produire de l'eau pour l'ensemble de la population desservie par le syndicat de la Baie. À l'échelle du syndicat, les besoins sont évalués à 2100 m³ journalier pour un potentiel de protection d'environ 4100 m³ (source : SCoT du Trégor).

3. Stockage des eaux

L'interconnexion des réseaux de distribution permet d'alimenter les châteaux d'eau, notamment celui de Radennec, qui sert au bon fonctionnement en eau potable des communes de Tréduder, Plouzélambre et du Haut-Plestin.

4. Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée aux abonnés du syndicat d'eau de la Baie est régulièrement analysée avant sa mise en distribution. Les résultats des différentes analyses, réalisées en autocontrôle par le syndicat ou dans le cadre du contrôle sanitaire par la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, montrent une eau conforme aux normes en vigueur (source : ARS, juin 2015).

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif.

Le plan annexé au projet de PLU indiquent les réseaux d'Eaux Usées (E.U.) et les zones destinées à recevoir un assainissement collectif.

1. Réseau d'eaux usées

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en août 1997 proposant plusieurs scénarios collectif-non collectif. Le conseil municipal avait retenu la proposition de solution collective sur l'ensemble du bourg.

Une station d'épuration par filtre à sable est installée sur la partie nord du bourg depuis 2006. Ce type de traitement privilégie une approche biologique en utilisant la capacité épuratoire naturelle des bactéries. La station reproduit le cycle de dégradation qui s'opère dans les sols et des milieux aquatiques. La capacité équivalenthabitants de la station est de 170, pour une population raccordée évaluée à 76 en 2013 (source : SAGE de la Baie de Lannion). Aucune anomalie n'est relevée concernant le fonctionnement de la station.

Le rapport annuel 2014 d'assistance technique produit par la SATESE 22 conclut que : « Les analyses effectuées en sortie de filtre à sable montrent que le rejet est de bonne qualité et que la nitrification est satisfaisante au sein du massif sableux tout au long de l'année comme en témoignent les tests réalisés dans le cadre de l'auto surveillance. La station fonctionne de manière satisfaisante.

Le taux d'occupation des boues dans la fosse toutes eaux est satisfaisant et a été maintenu toujours inférieur à 50 %. Ce prétraitement fonctionne correctement. Le décolloïdeur devra être curé au début de l'année 2015 car un début de colmatage a été constaté en fin d'année.

L'auto surveillance simplifiée est réalisée régulièrement et le dispositif est bien entretenu. »

Le rapport annuel 2015
d'assistance technique produit par
la SATESE 22 conclut que : « Les
tests et analyses réalisés sur
l'effluent traité montrent que la
nitrification est bien installée au
sein du massif sableux et que le
rejet est de qualité correcte malgré
la légère augmentation de la
concentration résiduelle en azote
ammoniacal par rapport à l'an
passé. Cette légère augmentation
est à mettre en relation avec le
fonctionnement discontinu de la
bâchée.

Le joint d'étanchéité au niveau de la chasse a pourtant été changé le 25 mars 2015 et a permis de ne plus avoir de fuites pendant quatre mois puis la chasse a été en défaut. Le mécanisme doit être revu.

L'arrêté du 22 juin 2007 est respecté. Les tests sont réalisés régulièrement dans le cadre de l'auto surveillance simplifiée. L'entretien de la fosse septique toutes eaux est effectué régulièrement. »

Le reste du territoire fonctionne en assainissement autonome. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Lannion Trégor Agglomération a réalisé un état des lieux des dispositifs d'assainissement non collectif sur la commune de Tréduder. 32 % sont jugées non satisfaisant (source : SAGE de la Baie de Lannion), c'est-à-dire présentant des risques sanitaires et/ou des risques de pollution (rejet direct dans le milieu : cours d'eau, fossé, etc.) ou ayant la forme de puits perdus.

2. Réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est constitué de ramifications de plusieurs collecteurs dirigés vers les rivières du Yar et du Roscoat.

Les eaux pluviales peuvent être sources de dégradation de la qualité des rivières et des nappes phréatiques et facteurs de risque d'inondation. L'imperméabilisation des sols peut empêcher l'infiltration et provoquer des ruissellements potentiellement polluants. En cas de précipitations abondantes, cela peut aussi provoquer la saturation de réseaux anciens. Il est ainsi important

d'entretenir les systèmes de gestion des eaux pluviales (fossés, zones humides ...) et de limiter la vitesse d'écoulement et de diminuer les débits de pointe.

Sur la commune, les milieux récepteurs sont sensibles du fait des zones naturelles d'intérêt écologique. Il convient donc de maîtriser la qualité des différents rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur.

Les enjeux principaux sur la commune sont donc :

- Maîtriser les flux hydrauliques dans le but d'éviter tout débordement;
- Maîtriser la qualité des eaux avant son rejet dans le milieu récepteur sensible.

De plus, l'usage de dispositifs se rapprochant le plus possible de l'hydrologie naturelle peut être proposé (rallongement des trajets des eaux pluviales grâce à des bassins de rétention superficiel, chaussées à structure réservoir, fossés enherbés et noues...) afin de limiter le ruissellement synonyme de pollution et favoriser les infiltrations qui ont pour effet de piéger les polluants et de réduire la quantité de pollution arrivant au rejet. Ces aménagements participent également à la gestion des inondations.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise élevée de la gestion des eaux pluviales sur le territoire, la commune engage parallèlement à la procédure du PLU l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

2014 semblent assez satisfaisants : le taux de refus sur la chaîne de tri à l'usine de Valorys était alors de 7,53 %.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est assurée par les services de Lannion Trégor Communauté. Le traitement est quant à lui assuré par le syndicat SMITRED Ouest d'Armor.

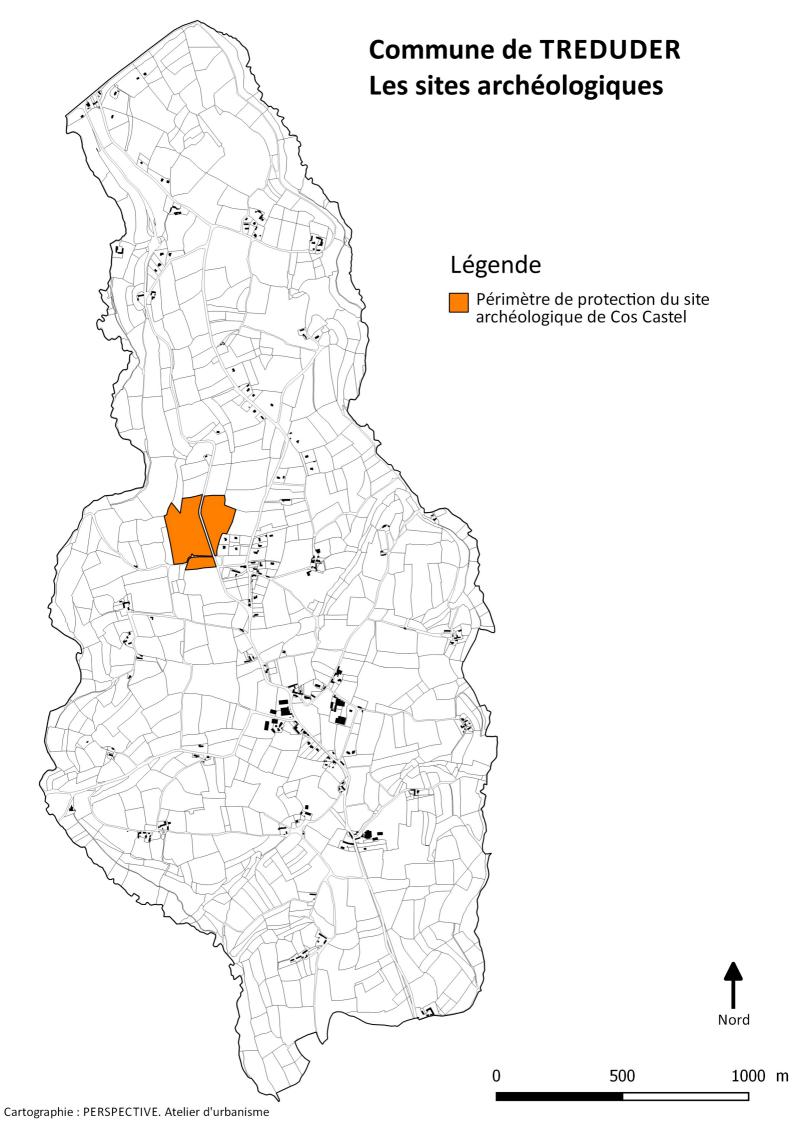
Le tri sélectif en porte à porte est instauré depuis 2009. Il porte sur les déchets ménagers résiduels et les déchets recyclables hors verre. Certains déchets sont collectés en apport volontaire : les verres et les journaux (un point de collecte existe dans le bourg), les bios déchets, bois, ferrailles, etc.

La déchetterie la plus proche de la commune est celle de Plestin-les-Grèves. Elle collecte les déchets qui ne rentrent pas dans le schéma de la collecte classique des ordures ménagères. Après un stockage transitoire, ces déchets sont valorisés dans des filières adaptées ou éliminés dans les installations destinées à les recevoir.

Depuis le début de l'année 2012, un centre de tri haute - technologie a été inauguré à Valorys (PLUZUNET) permettant de trier et de recycler d'avantage de déchets. Il répond aux attentes du Grenelle de l'environnement qui souhaite traiter 75 % des déchets en 2015. Suite à la mise en place de la collecte du tri sélectif en porte à porte, les résultats observés en

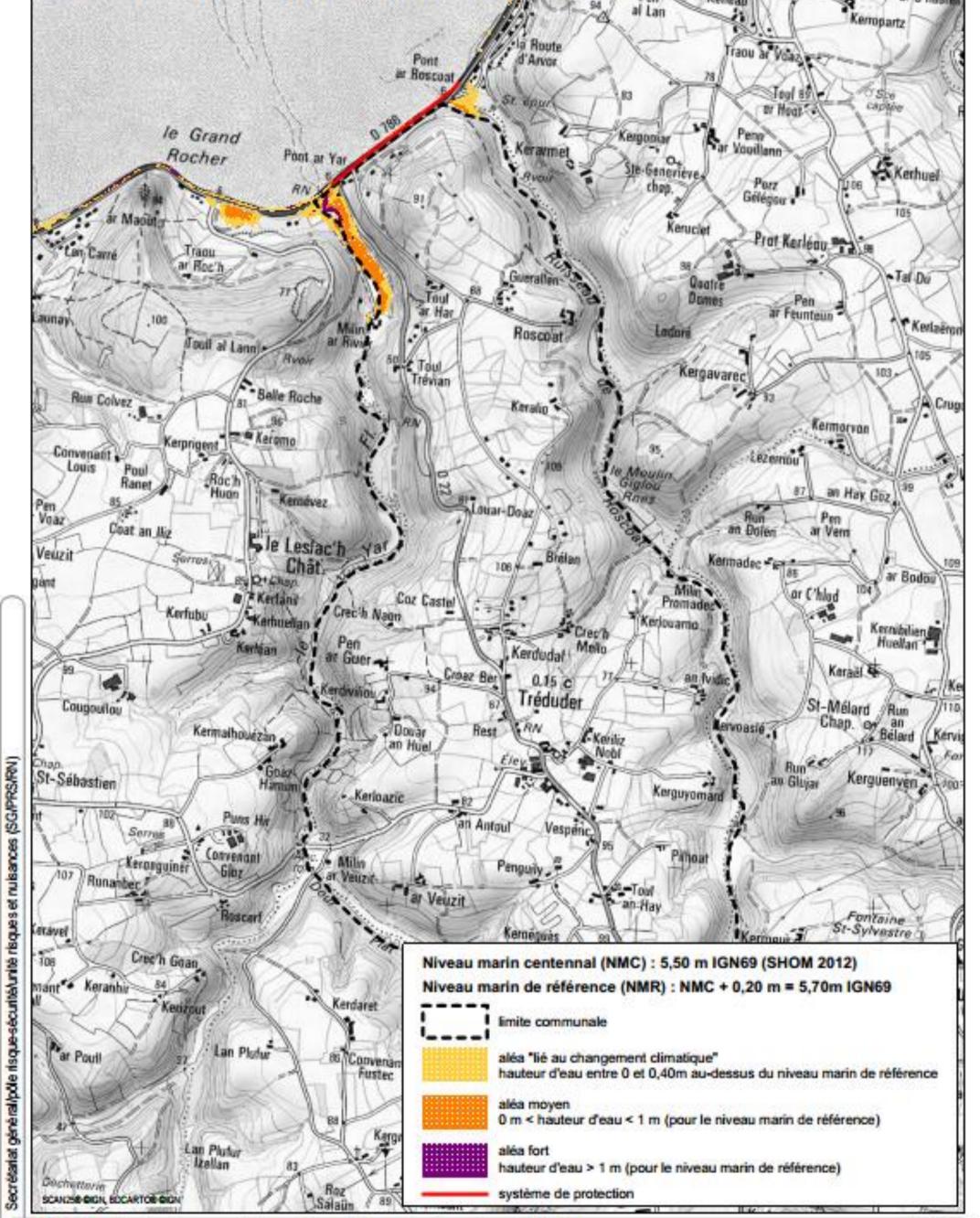
COMMUNE DE TRÉDUDER

5.4 ZONAGE ARCHEOLOGIQUE



COMMUNE DE TRÉDUDER

5.3 RISQUES



Le risque de rupture de digue : classement de la digue de Pont Ar Yar

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres la longeant par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer. Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.

Le risque de rupture de digue sur la commune est lié à la digue de Pont ar Yar. Cette dernière fait l'objet d'un classement en catégorie D d'après le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Cela signifie que la hauteur de l'ouvrage est inférieure à 1 mètre et que la population protégée est inférieure à 10.

La surveillance des digues

Pour les digues classées, le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifie (articles R 214-122 et suivants du code de l'environnement) impose une surveillance étroite de chaque digue depuis sa conception, sa réalisation jusqu'à son exploitation, en période de crue et hors crue.

La formalisation de ces exigences se traduit notamment par :

- L'élaboration de dossiers techniques approfondis pour les principales opérations de modification ou de confortement
- La constitution et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage (« mémoire » de l'ouvrage) et d'un registre dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, a l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage
- La réalisation périodique d'études approfondies sur la sécurité de l'ouvrage (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, revue de sureté avec examen des parties habituellement noyées)

Si la digue ne parait pas remplir les conditions de sureté suffisantes, le préfet peut prescrire un diagnostic de sureté de l'ouvrage ou sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation par rupture de digue ou la vulnérabilité des enjeux derrière les digues (mitigation), on peut citer :

Les mesures collectives

L'entretien régulier de la digue, les travaux de réparation, de renforcement, de réhabilitation

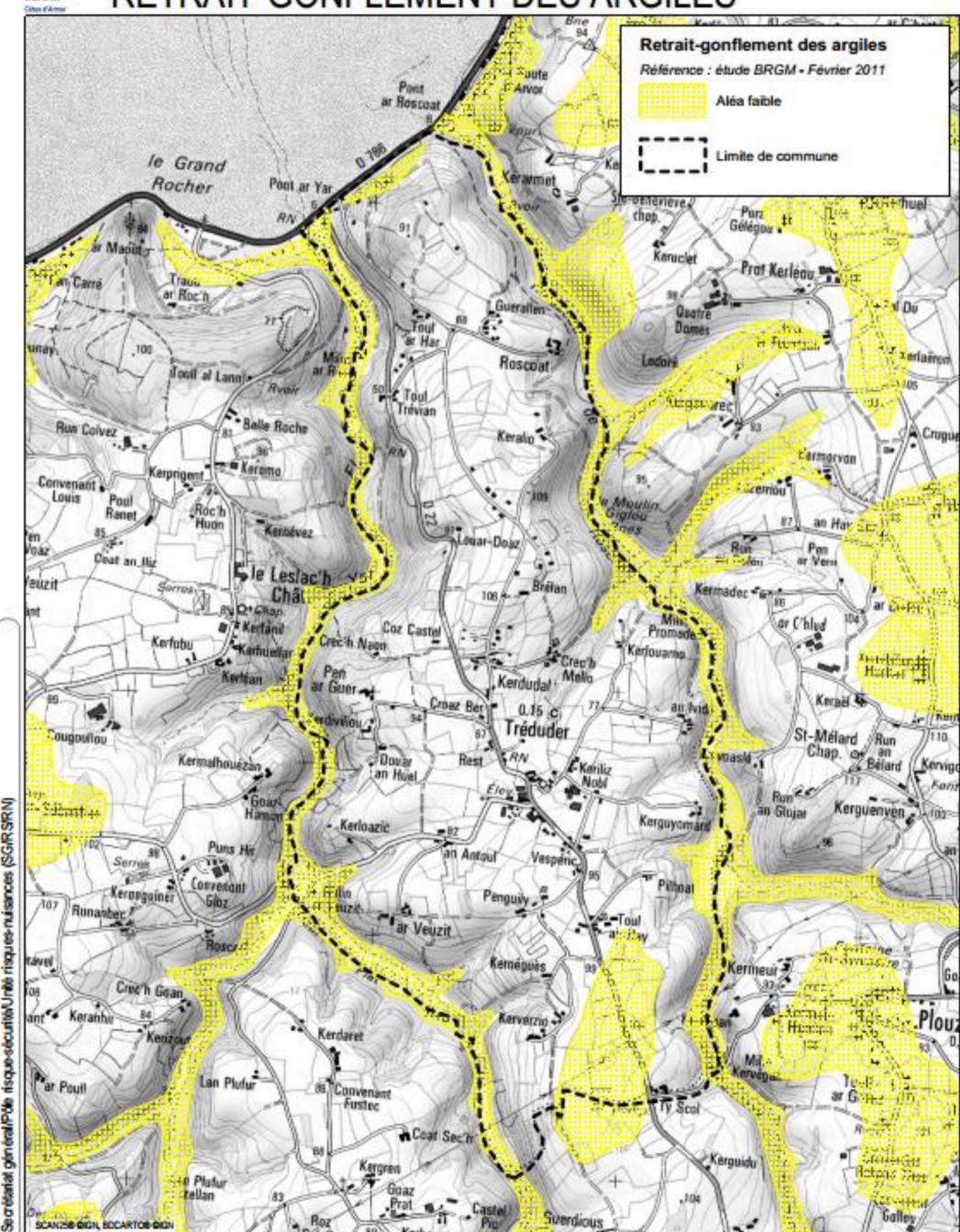
Au-delà des travaux de stricte mise en sécurité, a fonctionnalité identique, toute augmentation du niveau de protection d'un système d'endiguement devra s'inscrire dans le cadre d'un projet global de prévention des inondations (type PAPI) précisant les objectifs de réduction des conséquences

négatives des inondations selon des critères mesurables (modification des documents d'urbanisme, systèmes de vigilance et d'alerte, exercices, repères et information des populations, réduction de la vulnérabilité des biens existants).

Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux
- L'amarrage des cuves
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles)
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables

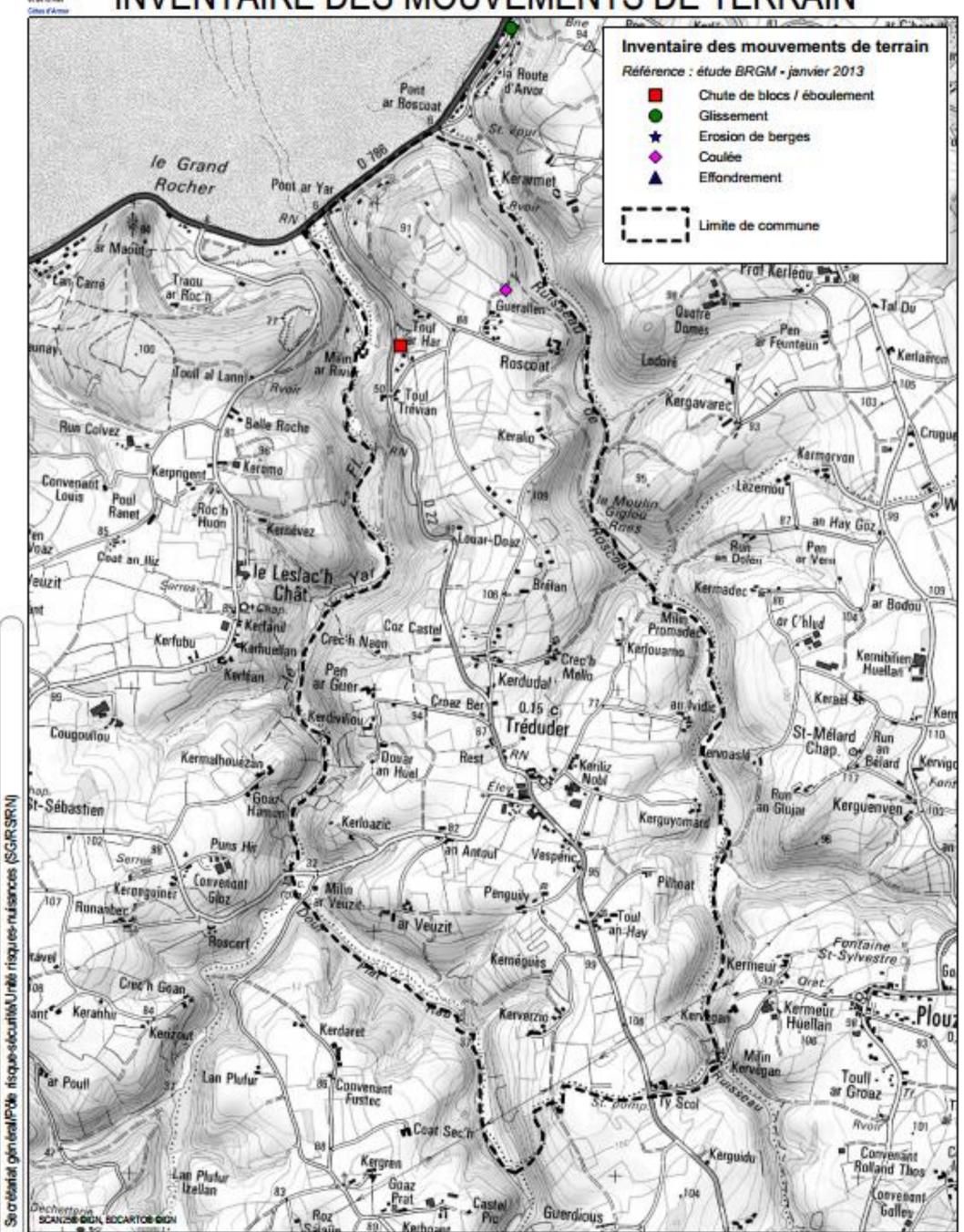




(SGRSRN)



INVENTAIRE DES MOUVEMENTS DE TERRAIN





PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau, Environnement, Forêt et Risques

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans les Côtes d'Armor.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont listés en annexe 2 du présent arrêté et consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux maires des communes intéressées, et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.

Les mêmes modalités d'information seront mises en œuvre à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8:

- le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- les Maires des communes listées en annexe du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 avril 2011

Signé Rémi THUAU

COMMUNE DE TRÉDUDER

5.2 DROIT DE PREEMPTION

MAIRIE

22310 TREDUDER

DESIDED BERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU LUNDI 11 AVRIL

NOMBI	RE DE ME	MBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	11	10	

Date de la convocation 06.04.2005

Date d'affichage 12/04/2005

Objet de la délibération

DROIT DEPARTEMENTAL

DE PREEMTION SUR LES

ESPACES REMARQUABLES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

et publication ou notification du 12/04/2005



L'an: deux mille CINQ et le: 11.04.2005 à 20 heures, 30

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de J.C. PARIS, Maire

Présents: Mrs. PARIS, THIBAULT, THOMAS, ACLOQUE, CHARBONNIER, GALLET, LE BRAS, LE GUEN, Mme BORTOLAMEOLLI

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Absents : P. CONSTANTIEN(procuration à J.C. PARIS)

A L'ORIGINAL

Mme LEMANCEAU-TOUZE

Secrétaire(s) de séance :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 1er Juin 2004 par laquelle il avait été décidé de solliciter du Conseil Général la mise en place d'un droit départemental de préemption sur la zone NDL du Plan d'Occupation des sols et délimitée globalement par les hameaux de Gwein an lein, Toul ar Mar et Toul Trévian. En concertation avec le service Randonnée-Espaces Naturels du Conseil Général et en vertu de criféres paysagers et sensibles le zône de préemtion est augmentée des zônes NDL et ND qui longent les rivières du Yar et du Roscoat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve le dossier de consultation, établi par le service randonnée-espaces

Naturels du Conseil Général des Côtes d'Armor et relatif à la création d'une zone de

préemption au titre des espaces sensibles en application de l'article L 142-3 et

suivants du Code de l'Urbanisme.

Sont concernées, les parcelles repertoriées dans la liste et le plan joints à la présente délibération.

MAIRIE

22310 TREDUDER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU LUNDI 23 MAI

NOMBRE DE MEMBRES						
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération				
11	11	9				

Date de la convocation 18.05.05

Date d'affichage 06/06/2005

Objet de la délibération

DROIT DEPARTEMENTAL DE PREEMPTION SUR LES ESPACES REMARQUABLES

Modification de la délibération du 11.04.2005

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 07/06 (2005

et publication ou notification du 06/06/2005



L'an deux mille CINQ

et le 23.05.05

à 20

heures, 30

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de J.C. PARIS

Présents: M. PARIS-CONSTANTIEN-ACLOQUE-BORTOLAMEOLLI-THIBAULT-LE BRAS-CHARBONNIER-THOMAS-GALLET

Absents: JJ. LE GUEN-TOUZE

Secrétaire(s) de séance : Mme BORTOLAMEOLLI

Le Conseil municipal a délibéré le 11 avril 2005 sur le projet de création , par le Conseil Général des Côtes d'Armor , d'une zone de préemption au titre de la législation des espaces naturels sensibles prévue à l'article L 142-3 et suivants du code de l'urbanisme.

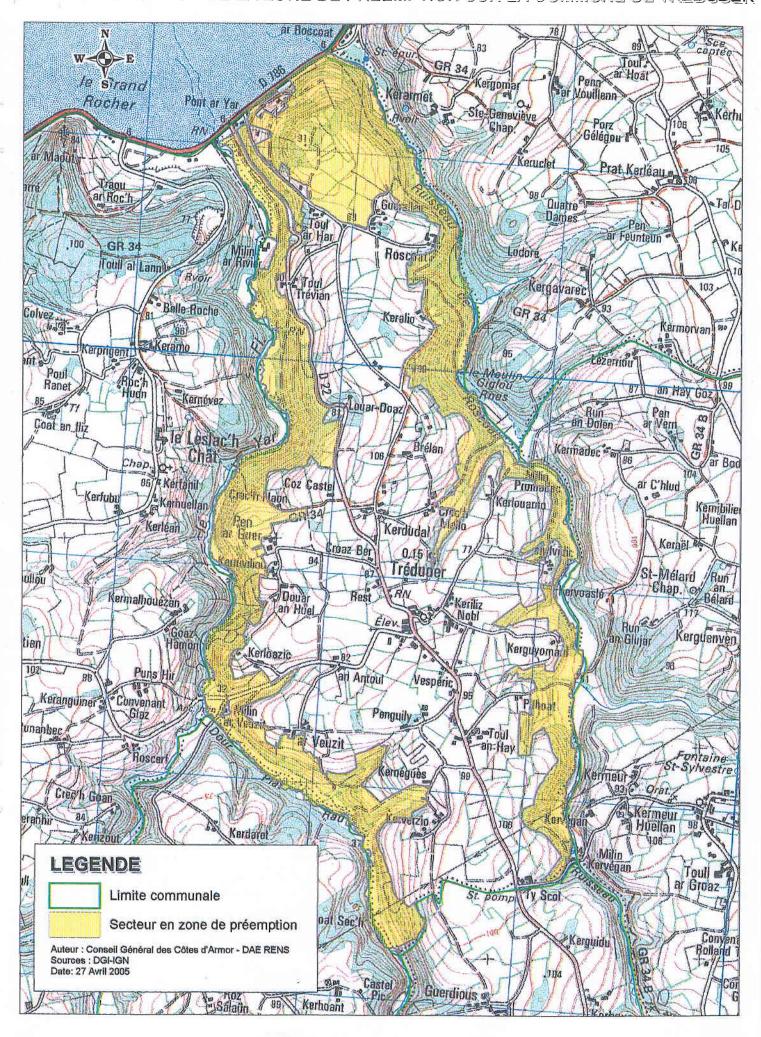
Après avoir examiné les propositions du Conseil Général et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'apporter les précisions suivantes à la délibération du 11 avril 2005:

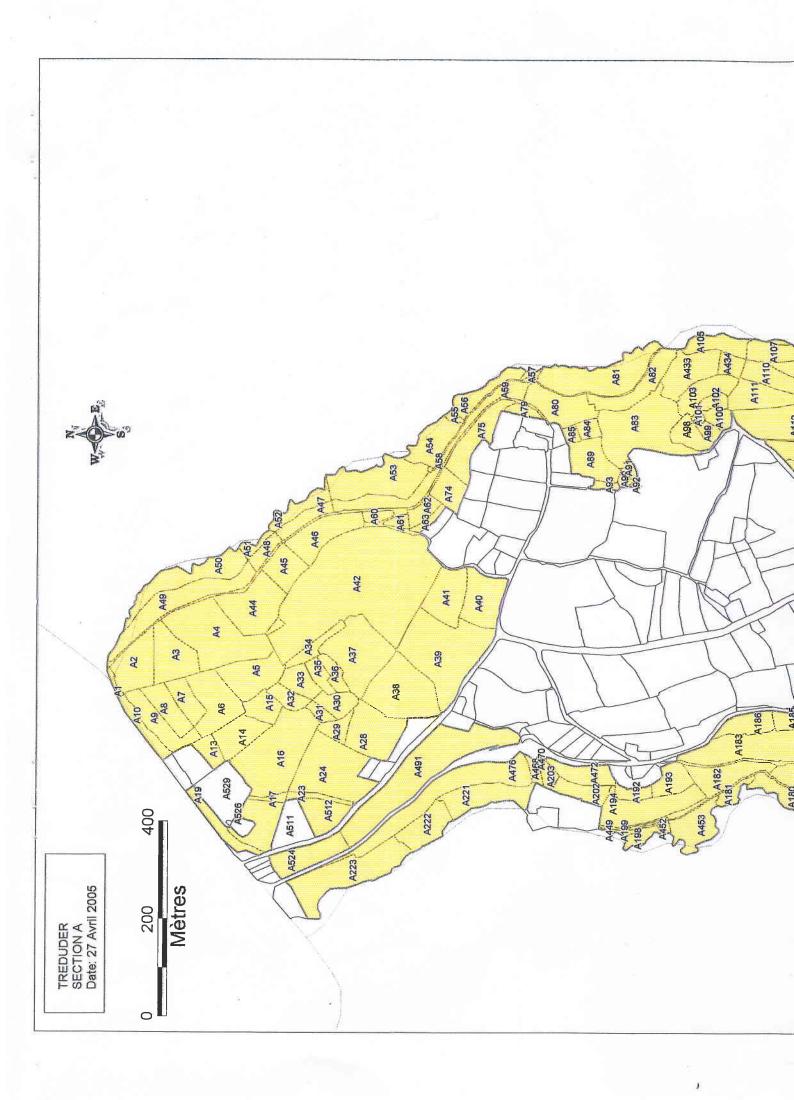
APPROUVE la délimitation de la zone de préemption proposée par le Conseil

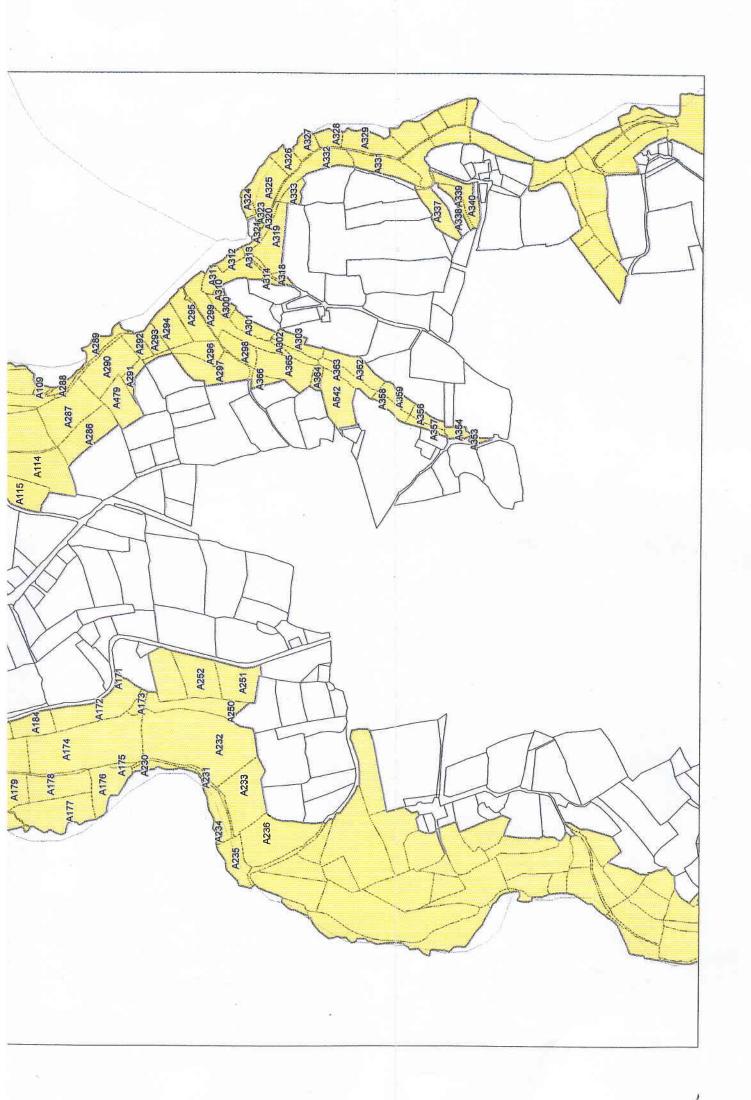
Général;

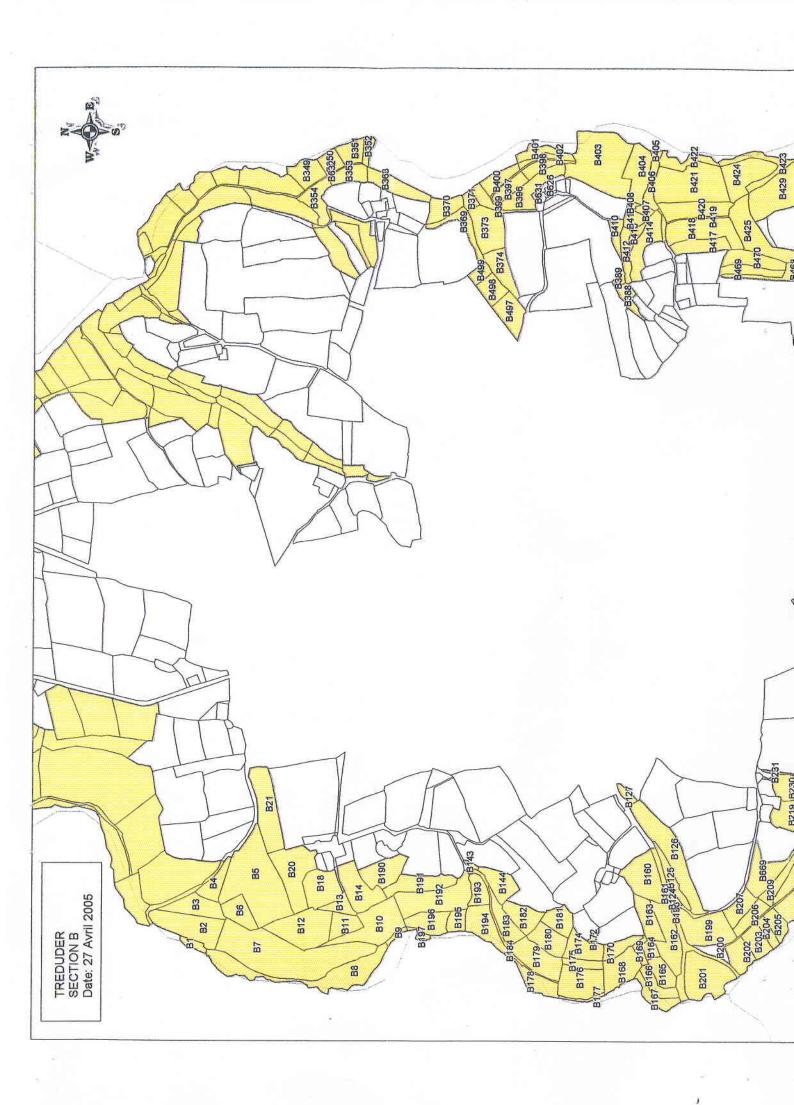
DECIDE avec le Conseil Général que le droit de préemtion sera exercé par le Département pour la zone attenante au littoral et par la commune de Tréduder pour la zone intérieure composée des rives du Yar et du Roscoat.

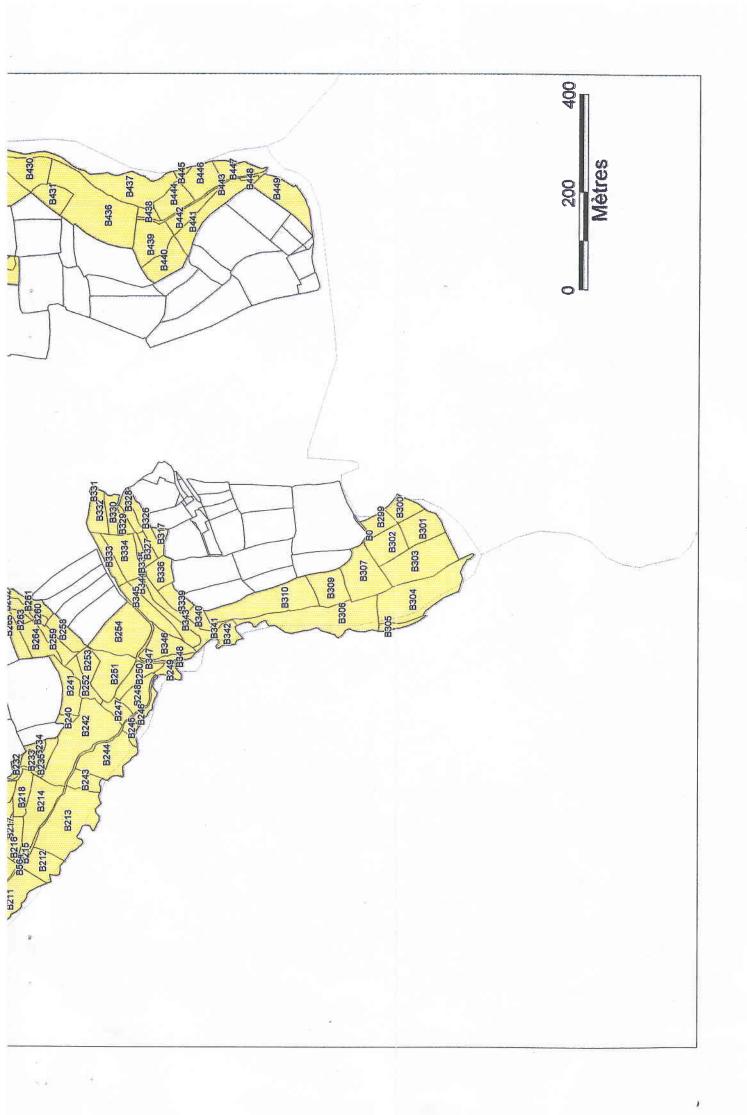
PLAN DE SITUATION DE LA ZONE DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE TREDUDER











Code des abréviations

AG Terrain d'agrément

BR Futaie résineuse

BF Futaie de feuillus

BT Taillis simple

BS Taillis sous futaie

L Lande

T Terre

CA Carrière

P Pré

J Jardin

S Terrain bati

CH Chemin

ETAT PARCELLAIRE

TREDUDER

SECTION A

Superficie en zone de préemption : 101 ha 42 a 22 ca

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires
	A0001		T 2001	200010
	A0001 A0002	L P	620	S00018
	A0002	P	8 078	S00018
			8 058	L00133
	A0004	BR	3 000	L00133
	A0004 A0005	L	14 936	L00133
		<u> </u>	8 437	L00133
	A0006 A0007	L T	9 400	L00133
	A0007		4 054	L00133
-	A0009	T	5 103	L00133
	A0009	L	6 183	L00133
	A0010	L	3 364	L00133
	A0013	L	2 636	L00117
	A0015	L	6 260	L00117
	A0016	BR	3 746	L00060
	A0017	BR	19 016 844	M00012
	A0019	L	3 962	M00012
	A0023	L	1 575	M00012
	A0024	L	15 750	B00045
	A0028	P	10 166	B00045 G00018
	A0029	ВТ	2 415	G00018
	A0030	T	3 420	M00012
	A0031	BR	1 400	M00012
	A0032	BT	2 710	L00060
	A0033	Т	3 888	M00012
	A0034	T	2 760	L00080
	A0035	Т	2 274	M00012
	A0036	L	2 308	L00080
	A0037	Т	14 188	M00027
	A0038	р	14 548	G00018
	A0039	т	21 700	B00018
	A0040	Т	8 255	M00012
	A0041	т	7 694	M00012
	A0042	Т	57 377	L00133
	A0043	L	524	L00133
	A0044	BR	1 600	L00133
	A0044	ВТ	9 522	L00133
	A0045	вт	5 134	B00048
	A0046	BT	8 069	L00133
	A0047	ВТ	3 060	B00048
	A0048	ВТ	2 140	M00036
	A0049	BT	11 732	L00133

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires
	A0050	Р	9090	L00133
	A0051	J	702	M00036
	A0051	S	500	M00036
	A0052	BF	3 466	B00048
	A0053	BF	12 306	C00020
	A0054	BF	6 166	C00020
	A0055	L	494	L00133
	A0056	BF	4 210	L00133
	A0057	BF	425	B00048
	A0058	L	1 510	L00133
	A0059	BR	5 000	L00133
	A0059	BF	5 019	L00133
	A0060	BT	1 300	L00133
	A0061	BT	1 092	L00133
	A0062	Р	2 334	L00133
	A0063	ВТ	1 140	L00133
	A0074	BT	4 148	L00133
	A0075	BF	7 415	L00133
	A0079	L	1 486	D00031
	A0080	BF	7 760	L00133
	A0081	BF	13 305	B00048
	A0082	вт	6 788	B00048
	A0083	BF	18 367	B00048
	A0084	BF	1 760	B00048
	A0085	Р	1 002	D00034
	A0089	BF	7 099	B00048
	A0090	L	724	B00048
	A0091	Р	700	M00038
	A0092	ВТ	320	M00038
	A0093	L	1 020	B00048
	A0098	Р	3 620	M00038
	A0099	S	1 382	M00038
	A0100	Р	1 981	M00038
	A0101	ВТ	592	S00001
	A0102	L	1 585	M00038
	A0103	BF	5 278	S00001
	A0105	Р	4 086	M00007
	A0106	ВТ	285	L00096
	A0107	BP	4 520	L00096
	A0108	BP	5 096	L00096
	A0109	BT	520	L00096
	A0110	вт	7 590	M00036

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. d propriétaire
	A0111		7,000	1100007
		L	7 336	M00007
	A0112	BF	15 645	B00019
	A0113	L	666	L00133
	A0114	BR .	12 004	L00133
	A0115	<u> </u>	5 780	B00015
	A0171	BT	270	P00010
	A0172	BT	8 998	P00010
	A0173	BT	1 052	L00109
	A0174	BF	22 280	P00010
-	A0175	BT	480	B00029
	A0176	Р	5 570	B00029
	A0177	BF	9 242	M00030
	A0178	BT	6 255	P00010
	A0179	BT	6 575	D00033
	A0180	Р	5 184	B00006
	A0181	Р	1 872	B00006
	A0182	BF	6 928	D00033
	A0183	BF	16 840	D00033
	A0184	BT	3 852	B00034
	A0185	BT	2 904	B00034
	A0186	Р	4 420	B00034
	A0192	Р	1 980	B00034
	A0193	Р	4 246	B00034
-	A0194	BF	10 270	D00033
	A0196	L	926	L00106
	A0198	Р	1 980	L00106
	A0199	L	454	L00106
	A0202	ВТ	3 780	D00033
	A0203	BT	1 416	D00033
	A0221	Т	8 384	D00033
	A0222	T	6 145	T00025
=	A0223	T	15 350	T00025
	A0231	L	1 310	B00029
	A0232	BF	25 708	B00029
	A0233	BF	9 510	B00029
	A0234	ВТ	3 956	B00029
	A0235	BF	4 032	B00029
	A0236	BF	11 200	B00029
	A0250	ВТ	5 720	B00019
	A0251	ВТ	6 124	E00002
	A0252	Т	6 624	L00109
	A0253	ВТ	6 074	L00109
	A0286	BF	6 696	L00133
	A0287	BF	9 216	B00019
	A0288	BF	856	L00096
	A0289	L	2 120	R00008
	A0290	BF	7 464	P00006
	A0291	Т	5 902	P00005
	A0292	BF	1 892	T00003
	A0293	BF	1 972	B00037
	A0294	BF	4 461	P00005
	A0295	BF	4 461	
	A0296	T	3 262	G00024
	A0290 A0297	P		P00005
	A0297 A0298	BT	12 950	P00005
	A0299	Р	3 232	P00005
-	A0299 A0300	BT	7 412 1 586	P00005

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. o propriétair
	10201	DY	T	
	A0301	BT	2 616	A00017
	A0302	P	1 392	A00017
	A0303	BT	2 700	A00017
	A0310	BT	340	A00017
	A0311	P	4 570	A00017
	A0312	P	1 325	A00017
	A0313	L	200	A00017
	A0314	BP	440	T00006
	A0318	BF	550	C00032
	A0319	BT	5 408	C00032
	A0320	BF .	1 260	C00032
_	A0321	<u>_</u>	512	B00035
	A0322	S	565	K00011
	A0323	s	660	B00035
	A0324	P	964	B00035
	A0325	P	5 486	R00028
	A0326	P	1 950	L00073
	A0327	P	1 864	C00032
	A0328	P	1 765	B00027
	A0329	P	4 854	C00032
	A0330	L	669	B00035
	A0331	L	4 848	C00032
	A0332	BF	4 740	B00027
	A0333	ВТ	1 502	B00027
	A0337	L	3 920	C00032
	A0339	BT	1 694	C00032
	A0340	L	1 260	C00032
	A0353	L	412	M00008
	A0354	Р	1 080	B00044
	A0356	BF	1 448	C00032
	A0357	Р	1 166	C00032
	A0358	Р	1 646	C00032
	A0359	BF	2 008	C00032
	A0362	BF	3 875	T00006
	A0363	BP	2 388	T00006
	A0364	Р	1 015	P00005
	A0365	BT	6 265	P00027
	A0366	BT	1 229	O00003
	A0433	BF	7 898	B00048
	A0434	BF	2 092	M00036
	A0450	Р	294	L00106
	A0451	BF	1 340	D00033
	A0452	Р	642	L00106
	A0453	Р	6 628	D00033
	A0468	Р	1 306	T00025
	A0470	Ľ	160	D00033
	A0472	T	4 423	D00030
0220	A0478	ВТ	16 290	T00025
	A0479	ВТ	5 134	P00005
	A0491	ВТ	23 580	L00076
	A0512	Т	5 419	A00015
	A0524	L	6 964	L00128
	A0526	BR	73	M00027
	A0527	BR	6 859	M00012
	A0542	Р	6 421	G00030

Code des abréviations

AG Terrain d'agrément

VE

Verger

BR Futaie résineuse

BF Futaie de feuillus

BT Taillis simple

BS Taillis sous futaie

L Lande

T Terre

CA Carrière

P Pré

J Jardin

S Terrain bati

CH Chemin

ETAT PARCELLAIRE

TREDUDER

SECTION B

Superficie en zone de préemption : 77 ha 50 a 18 ca

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires	N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. de propriétaires
	B0001	L	860	D00006		B0182	L	3260	B00010
	B0002	BF	6 783	L00121		B0183	L	3308	B00010
	B0003	BF	4 299	F00010		B0184	L	1 250	B00010
	B0004	L	2 543	F00010		B0190	P	4 485	G00029
	B0005	Ĺ	16 698	F00010		B0191	L	4 287	G00029
	B0006	Ĺ	3 208	F00010		B0192	L	7 913	G00029
	B0007	BF	20 688	L00121		B0193	L,	2 102	G00029
	B0008	BT	10 351	L00121		B0194	L	4 508	G00029 G00029
	B0009	BT	480	L00121		B0195	L	1 554	G00029 G00029
	B0010	L	7 938	L00121		B0196	L	3 428	G00029 G00029
	B0010	L	2 828	L00121		B0197	BT		
	B0011	Т	7 676	L00121		CONTROL OF A	P	584	G00029
	B0012	P	1 702	L00121	-	B0198 B0199	VE	164	H00008
	B0013	P	5 610	L00121		B0199	P	3 000	+00007
	B0014	P	4 857	L00121		B0201	P	3 500 7 425	+00007
	B0020	L	7 450	F00010		B0201	P		OTTO AND
	B0020	L	7 435	F00010		The state of the s		2 870	+00007
	B0124	L	325	B00019		B0203	P	2 585	+00008
	B0124	P	2 272	C00032		B0204	BR	1 300	L00016
		P				B0205	BR	1 853	L00134
	B0126	BF	9 084	C00032	-	B0206	BF	2 651	H00008
	B0127		748	M00022		B0207	Р	2 177	+00008
	B0143	L L	272	B00010		B0209	P	2 188	A00007
	B0144 B0160	Р	3 372	B00010		B0210	BF	3 338	A00007
			5 935	B00023		B0211	P	7 457	C00032
	B0161	L	124	B00019		B0212	P	4 224	H00008
	B0162	P	5 526	S00010		B0213	P	11 760	L00130
	B0163	L	3 296	B00023		B0214	BF	6 200	H00008
	B0164	BT	1 024	B00019		B0215	BF	6 170	A00007
	B0165	P	2 408	B00019		B0216	Р	2 670	A00007
	B0166	P	2 256	F00011		B0217	BT	415	+00007
	B0167	P	2 226	L00004		B0218	Р	2 720	A00007
	B0168	BT	4 696	L00004		B0219	P	5 315	A00007
	B0169	BT	974	L00039	-	B0230	Р	4 088	D00037
	B0170	L	1 938	L00004		B0231	L	720	L00130
	B0172	L	305	L00004		B0232	BT	736	L00130
	B0174	<u>L</u>	3 494	L00004		B0233	BT	1 300	L00130
-	B0175	L	1 526	L00040		B0234	BT	636	L00130
	B0176	BT	5 810	L00004		B0235	вт	1 490	L00130
	B0178	BT	3 036	B00010	-	B0240	ВТ	660	L00130
	B0179	L	5 270	B00010		B0241	BF	3 863	L00130
	B0180	L	3 514	B00010		B0242	_ L	12 474	L00130
	B0181	L	2 846	B00010		B0243	Р	2 222	L00073

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature ⁻	Superficie en m2	Réf. com. de propriétaire
			1	
	B0244	Р	7 207	L00073
	B0245	P	1 065	L00094
	B0246	P	1 080	L00073
	B0247	Р	1 744	L00094
	B0248	P	2 805	L00073
	B0249		1 150	L00073
	B0250	Р	2 650	L00073
	B0251	BF	5 932	L00073
	B0252	Ly	2 184	L00094
	B0253	L.	2 144	L00094
	B0254	T	8 390	L00079
	B0258	L	2 736	L00073
	B0259	Р	2 256	L00073
	B0260	BF	576	L00073
	B0261	BF	1 725	L00073
	B0262	Р	1 730	L00073
	B0263	Р	890	L00094
	B0264	BF	3 426	L00094
	B0265	Р	3 080	L00094
	B0299	вт	2 162	L00073
	B0300	BT	2 518	M00022
	B0301	ВТ	4 440	M00022
	B0302	BT	4 534	L00073
	B0303	L	9 270	N00003
	B0304	Р	11 804	N00003
	B0305	ВТ	925	N00003
	B0306	Р	13 054	N00003
	B0307	L	7 336	N00003
	B0309	L	5 095	N00003
	B0310	BF	10 506	N00003
	B0317	Р	736	M00022
	B0326	BF	2 422	N00003
	B0327	BF	1 275	N00003
	B0328	ВТ	1 664	N00003
	B0329	Р	1 176	M00022
	B0330	Р	2 001	M00022
	B0331	J	340	M00022
	B0332	Т	2 940	M00022
	B0333	вт	2 365	L00068
	B0334	Т	4 362	M00022
	B0335	Р	1 200	M00022
	B0336	L	2 760	M00022
	B0339	вт	2 300	M00022
	B0340	BF	1 562	N00003
	B0341	BF	360	N00003
	B0342	P	2 100	L00073
	B0343	Р	3 164	M00022
	B0344	BT	3 423	M00022
	B0345	BT	3 803	M00022
	B0346	BF	4 223	L00073
	B0347	BT	215	L00073
	B0347	P	746	
	B0349	BP		L00073
-		P	3 175	B00044
	B0350		1 735	B00019
	B0351	BP	2 240	B00044
	B0352 B0353	L BF	2 390	M00008 C00032

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires
	B0354	BF	3 228	C00032
	B0363	BF	3 640	L00122
	B0369 p	Т	15 556	C00032
	B0370	BF	2 738	80000M
	B0371	Р	895	C00002
	B0372	T	1 364	C00002
	B0374	Т	15 390	C00002
	B0388	L	1 320	M00022
	B0389	BT	640	C00002
	B0396	Т	4 762	C00002
	B0397	Р	2 040	C00002
	B0398	L	1 500	C00002
	B0399	L	990	C00002
	B0400	вт	2 134	C00002
2	B0401	Р	1 676	C00002
	B0402	ВТ	1 280	C00002
	B0403	P	13 359	C00002
	B0404	Р	4 706	C00002
	B0405	ВТ	350	T00019
	B0406	P	1 880	T00019
	B0407	ВТ	620	T00019
	B0408	BT	345	C00002
	B0410	BT	1 630	C00002
	B0411	BT	1 380	C00002
	B0412	L	1 800	C00002
	B0413	BT	872	T00019
	B0414	P	4 227	T00019
	B0417	T	3 146	T00019
	B0417	Ť	6 512	T00019
	B0419	L	325	T00019
	B0419	P	4 528	T00019
	B0421			
	B0421	BT	10 230	S00011
	B0423		2 220	S00011
		BT	2 762	T00019
	B0424	P	5 765	T00019
	B0425	P	7 542	T00019
	B0426	BT	280	T00019
	B0429	BF	11 091	K00019
	B0430	BF	5 035	K00019
	B0431	BF	3 138	K00019
	B0436	BF	16 132	K00019
	B0437		6 671	K00019
	B0438	L	826	B00005
	B0439	P	5 678	B00005
	B0440	BT	4 272	G00014
	B0441	Р	5 730	B00005
	B0442	P	2 576	B00005
	B0443	L	820	B00005
	B0444	BR	3 548	B00005
	B0445	L	470	B00005
	B0446	BR	4 076	B00005
	B0447	P	2 745	B00005
	B0448	<u>L</u>	370	G00014
	B0449	P	5 885	G00014
	B0468	T	28 489	T00019
	B0469	Т	2 304	T00019
	B0470	T	3 488	T00019

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires
	B0497	ВТ	3 605	F00011
	B0498	ВТ		
			2 374	F00011
	B0499	BT	1 205	L00124
	B0564	L	1 720	+00007
	B0632	L	315	B00035
	B0669	Р	10 112	B00041
	B0683	Р	199	L00121
	50000	100	100	L00121
8				
	- Disco-			
	-			
-				
				8
		_		
			-	TOTAL TOTAL
		- 110		
	-			
		AU THE PROPERTY.		

N° parcelle primitive	N° parcelle actuelle	Nature	Superficie en m2	Réf. com. des propriétaires
				
				W
			5.	
- 2	3			
		2		
		-0		
			-	
			3	
1				



EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2001

NOMB	RE DE MI	EMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
11	11	11	

L'an deux mille UN

et le VINGT DEUX OCTOBRE

heures, 30

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de J-C PARIS, Maire de TREDUDER.

Présents: Mrs PARIS.ACLOQUE.CHARBONNIER.CONSTANTIEN.GALLET.LE BRAS.

THIBAULT.THOMAS.Mmes BORTOLAMEOLLI.LEMANCEAU/TOUZE.

Date d'affichage 15/10/2001

15/10/2001

Date de la convocation

Absents: J-J LE GUEN (procuration à Mr ACLOQUE)

Objet de la délibération INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Secrétaire(s) de séance : J-P GALLET

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'importance de la possibilité de préempter sur des ventes se présentant sur le territoire communal.

Le Maire rappelle également que ce dispositif ne peut être mis en place que sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, R 211-1 et suivants,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 Août 2001,

Vu le plan périmétral joint au dossier,

et publication ou notification du

le

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et NA du Plan Local d'Urbanisme telles que définies au plan périmétral joint à la présente délibération,



PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Ouest-France et le Trégor).

La présente délibération deviendra exécutoire à dater de l'exécution de l'ensemble

MAIRIE

22310 TREDUDER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Suite)

République Française

des formalités de publicité mentionnées ci dessus, la date de prise en considération pour l'affichage en Mairie étant lepremier jour où il est effectué.

Une copie de cette délibération ainsi que le plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront adressés sans délai :

- -au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- -au Conseil Supérieur du Notariat,
- -à la Chambre Départementale des Notaires,
- -aux Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Guingamp,
- -au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Guingamp.





COMMUNE DE TRÉDUDER

Servitudes affectant le territoire communal

date: septembre 1997

SERVITUDES FIGURÉES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Elles concernent:

- l'église Saint-Théodore sauf le clocher Inventaire Monuments Historiques du 27 juin 1989
- le manoir de Leslach situé sur la commune de Plestin-les-Grèves Inventaire Monuments Historiques du 22 décembre 1927
- l'église : clocher
 Classement Monuments Historiques du 19 janvier 1911
- l'oratoire et la fontaine de St Sylvestre situés sur la commune de Plouzélambre Classement Monuments Historiques du 24 novembre 1930

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986 a institué les périmètres de protection autour de dérivation des eaux de la rivière Le Yar.

L'article 7 précise que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat d'alimentation en eau potable de La Baie. Toutes activités autres que celles liées au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages par le Syndicat d'alimentation en eau potable ou son concessionnaire y sont strictement interdites.

L'article 10 précise les interventions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 modifie les limites du périmètre de protection réglementaire de la prise au fil de l'eau sur le Yar.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral

Est approuvée la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Tréduder telle qu'elle figure sur le plan parcellaire du dossier annexé au présent arrêté en date du 8 décembre 1992.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

• aux travaux déclarés d'utilité publique,

• aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63 000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV Lannion Morlaix (par Guerlesquin)

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Il s'agit:

- de la liaison hertzienne Lannion Plufur (tronçon Lannion Plufur) Altitude
 NGF 135 m, protégée par décret du 23 novembre 1982;
- de la liaison hertzienne Rennes Brest (tronçon Roc Trédudon Lannion)
 Altitude NGF 140 m. et 130 m. protégée par décret du 31 décembre 1965.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'État et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

La commune est traversée par l'artère à fibres optiques Morlaix – Pleumeur-Bodou : F 220/5 ainsi que par le câble de télécommunications n° 1520 du réseau régional.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

ARRĒTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des I.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique (article L. 20 et L. 20.1),
- VU les articles 103 à 113 du Code Rural, portant codification de la loi du 8 Avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux,
- VU l'article 410 du Code Rural, modifié par la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret du ler Août 1905 portant réglement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898, précitée,
- VU le décret n° 61.859 du ler Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux.
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, susvisée,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine
- VU la circulaire du 23 Janvier 1970 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifiée par la circulaire du 5 Novembre 1976,

.../...

- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLESTIN LES GREVES, publié par arrêté préfectoral du 2 Mars 1982,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TREDUDER, approuvé par arrêté préfectoral du 13 Mai 1982,
- VU l'avis du Géologue Officiel en date du 18 Février 1985,
- VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1985,
- VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le Représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- VU la délibération en date du ll Juillet 1984 du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE adoptant les dispositions du protocole d'accord précité,
- VU le projet établi par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur "Le Yar",
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en date du 31 Octobre 1985, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLESTIN-LES GREVES, TREDU-DER et PLUFUR pendant la période d'un mois, du 6 Janvier au 6 Février 1986 inclus,
- VU les dossiers d'enquête déposés dans les Mairies précitées et, notamment, les registres de réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché et publié dans les communes de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 007. 1986
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE ler -

Les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie, en vue de son alimentation en eau potable sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "le Yar" au moyen d'une prise au fil de l'eau, située au lieu-dit "Pont ar Yar" entre les Communes de PLESTIN LES GREVES et TREDUDER.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat de LA BAIE ou son concessionnaire, par pompage dans la rivière, ne pourra pas excéder 4 000 m3/jour.

L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit de la rivière "le Yar" un débit minimal qui ne devra pas être inférieur au 1/10° du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du ler Août 1905, règlementera les ouvrages de prélèvement en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du ll Juillet 1984 , le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de LA BAIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du ler Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la zone clôturée cernant les installations de pompage, conformément aux indications du plan N° l annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la vallée du "Yar" à partir de la prise d'eau et jusqu'à l'amont de la confluence du "Yar" avec le ruisseau de "Rosambo", conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat d'Alimentation en eau potable de la Baie. Toutes les activités autres que celles liées au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages par le Syndicat d'alimentation en eau potable ou son concessionnaire y sont strictement interdites.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté pour laquelle s'applique une règlementation spécifique supplémentaire à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

A - INTERDICTIONS

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle nécessaires aux habitations, exploitations agricoles et activités existantes, en conformité avec la règlementation en vigueur,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,
- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau,
- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisé,
 - l'abreuvement direct du bétail dans le "YAR" et ses affluent
 - l'épandage des déjections liquides :
 - . à moins de 50 m du "YAR" et de ses affluents,
 - . sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
 - . en dehors des zones cultivées, régulièrement travaillées,
 - . à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau,
 - sur les sols drainés, non occupés par des prairies permanentes.
 - . sur les prairies permanentes, nouvellement drainées, les cinq premières années,
 - en période de pluies importantes, tout ruissellement étant proscrit,
 - . à des doses excédant les besoins des cultures,
 - d'Octobre à Mars inclus; pour le mois d'Octobre et, par dérogation, l'épandage des déjections liquides sera admis s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.
 - le transport des produits de nature à polluer les eaux, sauf cas de desserte locale, sur les chemins suivants :
 - . D 22 reliant TREDUDER à la Grève au Nord Est, parallèle au "YAR",
 - route reliant TREDUDER à PLESTIN LES GREVES, axée Est-Ouest et traversant le "YAR" près de l'ancien "Moulin de Ar Milin",
 - route reliant "Ar Milin" à PLUFUR, parallèle au "YAR" qui traverse le "Dour Elgo" près de "Ar Milin",
 - · route reliant "Kervidonne" à "St Sébastian".

En application de la circulaire n° 5 530 - Art. 64.4 du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panneaux indicateurs de type B 18B seront implantés sur ces voies par les Municipalités concernées.

B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations feront l'objet d'une enquête sanitaire effectuée par les Services compétents qui préciseront les mesures à prendre pour éviter du mieux possible toute pollution et pour leur mise en conformité avec la règlementation en vigueur,
- l'ensemble du périmètre rapproché sera classé en zone ND des plans d'occupation des sols à l'occasion de leur établissement ou de leur révision. Toutefois, des zones constructibles d'extension limitée pourrout être déterminées autour des habitations et bâtiments existants pour permettre des possibilités d'extension ou de rénovation,
- la pratique des activités agricoles devra se faire en conformité avec les prescriptions du protocole d'accord, signé le 23 Janvier 1984, entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des COTES-DU NORD relatif à la protecton des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du "Yar" et de ses affluents corresponde à la classe de qualité au moins égale à la qualité l A de la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles,
- tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au Commissaire de la République du Département et être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 -

A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 9, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- INTERDICTIONS

- . création de tout type de bâtiment,
- destruction des zones de taillis bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- . épandage des déjections liquides.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et, notamment, à celles des article 9 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi, modifiée, n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

- M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANNIUN,
- M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
- M. le Maire de TREDUDER,
- M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . affiché en Mairies de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER et PLUFUR,
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- et dont copie sera adressée à :
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 17 OCT. 1986

PQURPLE FBRÉFET. Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques BORDES

Pour copie certifiée conforme L'Attaché, Chef de Bureau, P.s.



1/1

5 2



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

